



Service Public
Fédéral
FINANCES

AGENDA

- Introduction - Mot de Bienvenue
- Veille stratégique au niveau douanier
- Importation des produits soumis à accises/ d'accises
- Les sanctions envers la Russie/ Biélorussie
- Divers



Service Public
Fédéral
FINANCES



Introduction

WWW.FIN.BELGIUM.BE

DOUANES ET ACCISES • SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES

.be



Service Public
Fédéral
FINANCES



Veille Stratégique

WWW.FIN.BELGIUM.BE

DOUANES ET ACCISES • SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES

.be



Service Public
Fédéral
FINANCES

Sources d'information

- Fisconetplus
- Naforma
- Focus Douane
- Taxud newsletter
- Douane magazine
- Douane inzicht

- Sites internet Douane belge et française.
- Site Taxud (e-learning)



Service Public
Fédéral
FINANCES

FISCONETPLUS

[MyMinfin \(fgov.be\)](https://fgov.be)

- Se Connecter
- Choisir Douanes
- Choisir Taxonomie actuelle
- Cliquez sur la cloche pour définir les options journalière ou hebdomadaire.



ACCUEIL MA DÉCLARATION MES PAIEMENTS MON HABITATION MES DOCUMENTS MES INTERACTIONS



FISCONETplus

Search bar with magnifying glass icon and MYFISCONETPLUS dropdown

FISCALITÉ / Douanes

Trier par: Les plus récents

Rechercher dans:

- Taxonomie actuelle
- L'ensemble des données

- Douanes
- > Législation et réglementation
 - > Directives administratives
 - > Jurisprudence
 - > Questions parlementaires
 - > Rulings (décisions anticipées)



Service Public
Fédéral
FINANCES

NAFORNA

- [Forum National | La plateforme de concertation de l'Administration générale des douanes et accises et du secteur privé \(naforna.be\)](#)



SANCTIONS RUSSIE/ BIÉLORUSSIE

6/10/2022 : 8ème paquet de pénalités - Règlement 2022/1904 (modifiant le règlement 833/2014)

- Plafonnement des prix du transport maritime du pétrole brut russe / des produits pétroliers
- Liste élargie des marchandises qui ne peuvent être importées ou exportées parce qu'ils peuvent contribuer à l'économie russe : Pâte de bois et papier, cigarettes, plastiques, cosmétiques, etc.
- Interdiction d'importation de produits sidérurgiques d'origine russe / exportation Russie
- 30 personnes et 7 entités ajoutées à la liste des sanctions

Les régions de Zaporizhzhia et de Kherson ont été ajoutées aux régions illégalement annexées.

Paquet 9



Service Public
Fédéral
FINANCES



- Un nouveau paquet de sanctions (concernant le Règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine et le Règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine) a été publié le 16 décembre 2022.
- Cette nouvelle série de sanctions comprend notamment :
- Listing de plusieurs personnes et entités audit Règlement (UE) n° 269/2014, dont :
 - Des chefs des régions russes et autres personnes politiques russes
 - Des membres de l'armée et des forces spéciales russes
 - Des membres des familles des oligarques russes
 - Des partis politiques russes.
 - Deux nouvelles institutions financières : Credit Bank of Moscow et Dalnevostochniy Bank
- Introduit des possibilités de dérogation concernant les produits agricoles et alimentaires (article 6 sexies dudit Règlement (UE) n° 269/2014) :
 - Possibilité de débloquer des avoirs de ou de mettre à disposition des fonds à dix institutions financières : Bank Rossiya, Promsvyazbank, VEB.RF, Otkritie FC Bank, Novikombank, Sovcombank, VTB Bank, Sberbank, Credit Bank of Moscow et Dalnevostochniy Bank
 - Possibilité de débloquer les avoirs et de mettre des fonds et des ressources économiques à la disposition des personnes jouant un rôle important dans le commerce international de produits agricoles et alimentaires, y compris les engrais et le blé
- Interdiction d'investissements dans les secteurs de l'énergie et dans le secteur des industries extractives en Russie (article 3bis dudit Règlement (UE) n° 833/2014)



- Interdiction pour les ressortissants de l'UE d'occuper des postes au sein des organes directeurs de toutes les personnes morales, entités et organismes appartenant à l'État russe ou contrôlés par lui, situés en Russie (article 5 bis bis dudit Règlement (UE) n°833/2014)
- Interdiction d'établir la liste et de fournir des services pour les valeurs mobilières de toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie et détenu à plus de 50 % par l'État à compter du 12 avril 2022, et de les admettre à la négociation à compter du 29 janvier 2023, sur des plates-formes de négociation enregistrées ou reconnues dans l'Union (article 5 dudit Règlement (UE) n°833/2014)
- Introduit une obligation de reporting (à l'Administration Générale de la Trésorerie ou à la Commission), au plus tard pour le 27 mai 2023, des dépôts supérieurs à 100 000 EUR détenus par une personne morale, une entité ou un organisme établi en dehors de l'Union et dont plus de 50 % des droits de propriété sont détenus, directement ou indirectement, par des ressortissants russes ou des personnes physiques résidant en Russie (article 5 octies dudit Règlement (UE) n°833/2014)
- Introduit des possibilités de dérogation aux articles 2, 2 bis, 3, 3 ter, 3 quater, 3 septies, 3 nonies et 3 duodecies, lorsque la vente, la fourniture ou le transfert est strictement nécessaire à la cession d'actifs en Russie ou à la liquidation d'activités en Russie (article 12 ter dudit Règlement (UE) n°833/2014)



Service Public
Fédéral
FINANCES

DIVERS

- e-AEO :

[e-AEO](#)



Service Public
Fédéral
FINANCES



QUESTIONS

WWW.FIN.BELGIUM.BE

DOUANES ET ACCISES • SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES

.be



Service Public
Fédéral
FINANCES

Importation de produits soumis à accise / produits d'accise

Forum régional Liège-Luxembourg – 19 janvier 2023

C. Huby
AGD&A Administration Operations
Composante centrale - Accises



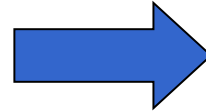
Rappel:

PRODUITS SOUMIS A ACCISE (« UNION »):

Alcool et boissons alcoolisées

Produits énergétiques et électricité

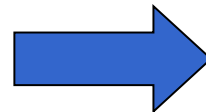
Tabacs manufacturés



PRODUITS D'ACCISE (« NATIONAUX »):

Boissons non alcoolisées

Café





Principe:

Fait générateur de l'accise, en matière d'importation

(Loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise et Loi du 21 décembre 2009 relative au régime d'accise des boissons non alcoolisées et du café)





Les produits soumis à accise sont soumis aux droits d'accise au moment de leur importation ou de leur entrée irrégulière sur le territoire de l'Union.

Les produits d'accise sont soumis au droit d'accise au moment de leur importation dans le pays.

Les droits d'accise deviennent exigibles au moment de la mise à la consommation dans le pays. On entend par « mise à la consommation » [lorsque les produits sont en provenance de pays/territoires tiers]:

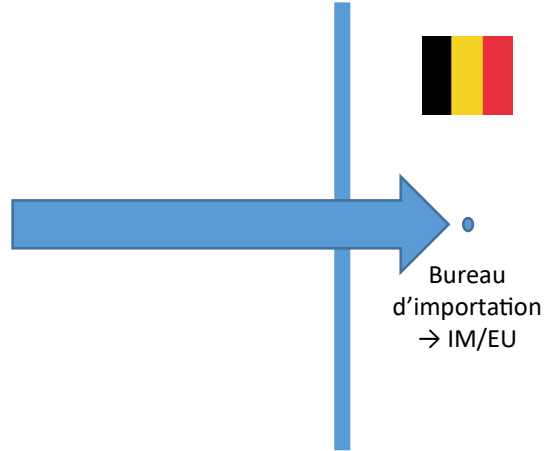
- l'importation de produits, sauf si les produits sont placés, immédiatement après leur importation, sous un régime de suspension de droits;
- l'entrée irrégulière de produits, sauf si la dette douanière s'est éteinte en vertu de l'article 124, paragraphe 1er, point e), f), g) ou k), du règlement (UE) n° 952/2013 (confiscation – abandon – destruction – sortie du territoire).



<u>Cas 1</u> <u>Mise en libre pratique ET mise à la consommation simultanées</u> en BE	<u>Cas 2</u> Placement sous un <u>régime suspensif douanier</u> ou une <u>procédure douanière suspensive</u>	<u>Cas 3</u> <u>Mise en libre pratique avec placement simultané</u> sous un <u>régime de suspension de droits d'accise</u> , pour livraison vers un <u>lieu autorisé</u> en BE	<u>Cas 4</u> <u>Mise en libre pratique avec placement simultané</u> sous un <u>régime de suspension de droits d'accise</u> , pour livraison vers un <u>lieu autorisé</u> dans un autre Etat membre
 Les droits d'accise sont perçus via la déclaration d'importation, conjointement aux autres taxes (le cas échéant, droits à l'importation et TVA)	 Toutes les taxes sont suspendues, suivant les règles douanières	 Les droits d'accise (et éventuellement la TVA) sont suspendus, sous réserve du respect des modalités prescrites par le régime	 Produits « Union » : les droits d'accise sont suspendus et la TVA est exemptée, sous réserve du respect des modalités prescrites par le régime Produits « nationaux » : régime 42 TVA exclu – régime 40 non applicable → cas 3 ou transit



CAS 1: des produits soumis à accise/d'accise sont mis en libre pratique ET à la consommation auprès d'un bureau d'importation belge



PRINCIPES:

- toutes les formalités à l'importation sont réalisées auprès du bureau d'importation belge (avec présentation au lieu douanier agréé, le cas échéant)
- les droits à l'importation (A00), la TVA (B00 – avec éventuellement report ET.14000) et les droits d'accise (100-200-500...) sont acquittés via la déclaration d'importation. Les produits circulent ensuite librement sur le territoire belge (attention: si mouvement intra-Union après mise à la consommation: application du régime général d'accise)



EN PRATIQUE:

- la déclaration d'importation est validée dans PLDA (exclusion des produits soumis à accise/d'accise de IDMS-H7)
- **case 37.1: régime 40**
- **case 33.5: code national additionnel** adéquat (**S411 – U052 – Q224 etc.**) permettant l'application des droits adéquats (codes de taxation **100-200-300-400-500** et taux) en case 47. Si un code national additionnel permettant un taux réduit (certains codes Q..., S..., U... et W...) ou une exonération (codes R..., T..., V... ou X...) est invoqué en 33.5 et est lié à une autorisation spécifique devant être détenue par le destinataire, le n° d'autorisation lié doit être repris en case 44 (par exemple code 3076 « produits énergétiques » - n° autorisation) + justification requise, le cas échéant, en case 31 ou en annexe, suivant règles spécifiques
Voir notices du DAU, en particulier régime H et appendice 7 ([TARBEL - index_FR_ext \(fgov.be\)](#) - [Manuels AC4-Web | SPF Finances \(belgium.be\)](#))
- aucune autorisation spécifique n'est requise en matière d'accise, dans le chef du déclarant en douane ou du destinataire (sauf cas d'exonération et/ou spécifique nécessitant une autorisation détenue par le destinataire – voir ci-dessus)

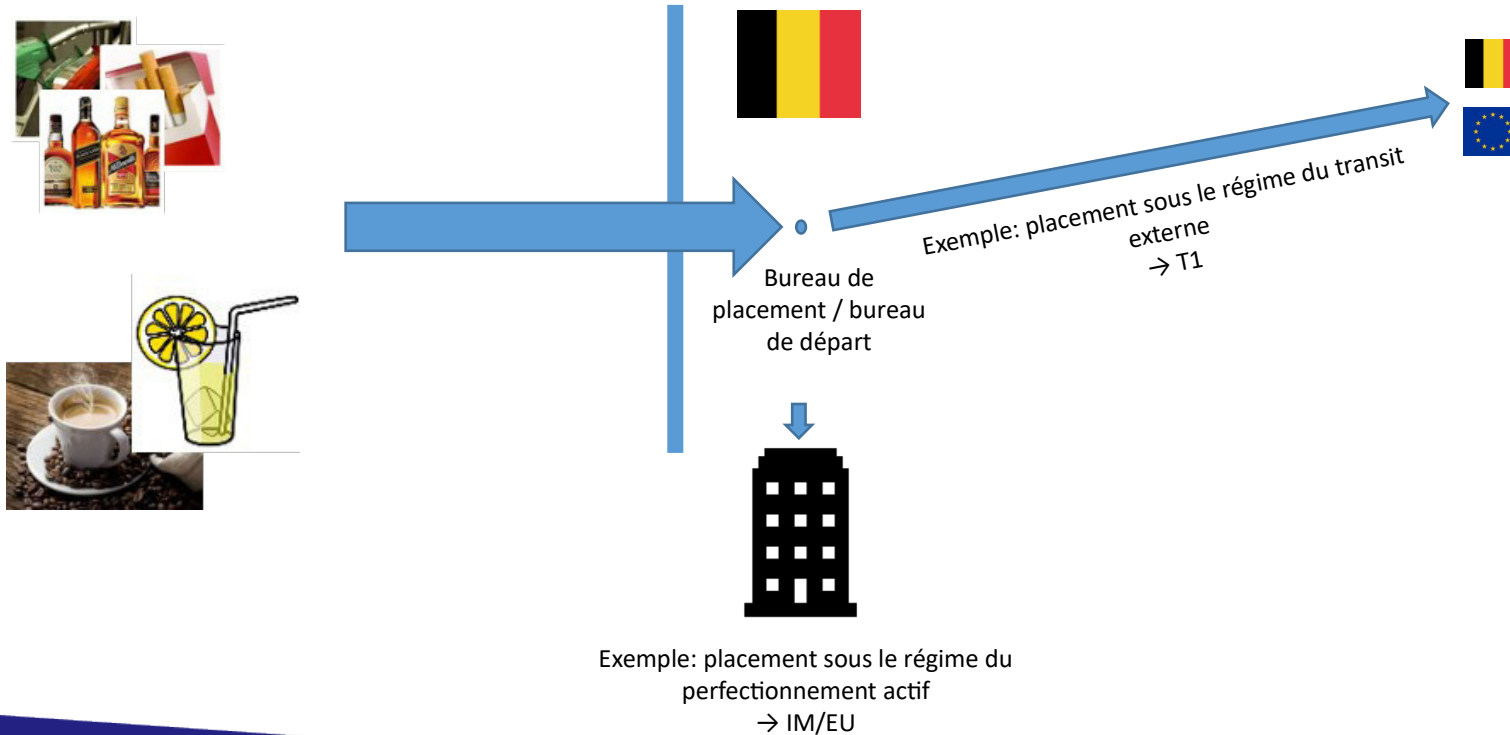
ATTENTION: les tabacs manufacturés – qui doivent être transférés sous le régime de la suspension des droits d'accise vers un entrepôt fiscal / un opérateur économique pour apposition des signes fiscaux – sont exclus de ce processus de mise à la consommation au bureau d'importation.



Service Public
Fédéral
FINANCES



CAS 2: les produits soumis à accise/d'accise sont placés sous un régime suspensif douanier ou une procédure douanière suspensive, y compris le transit





PRINCIPES:

→ toutes les formalités de placement sous le régime douanier suspensif / la procédure douanière suspensive sont réalisées auprès du bureau compétent (bureau de placement ou bureau de départ, avec présentation au lieu douanier agréé, le cas échéant)

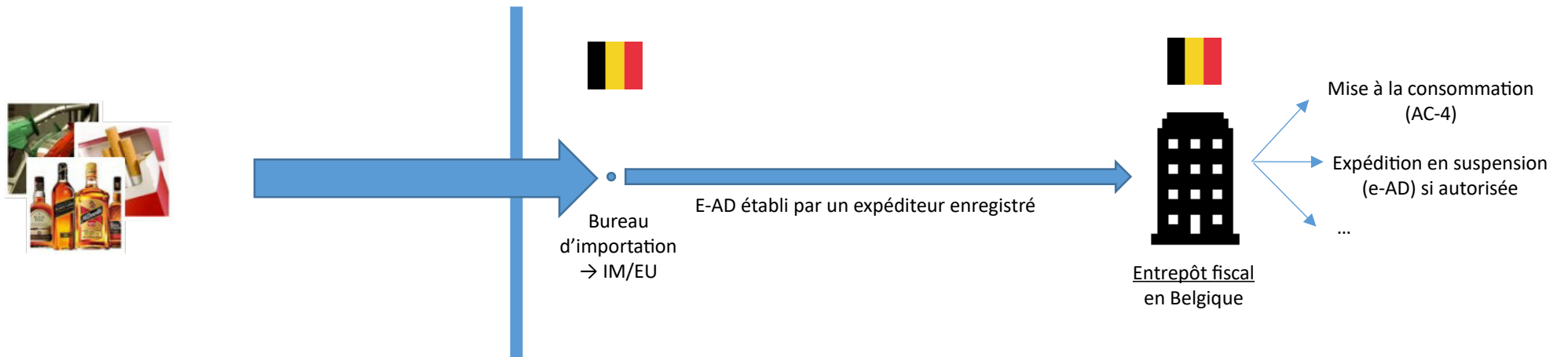
EN PRATIQUE:

- les modalités déclaratives définies dans l'autorisation relative au régime douanier s'appliquent
- aucune autorisation spécifique n'est requise en matière d'accise. Les modalités en matière de production, de transformation, de détention et de circulation définies par le régime général d'accise ne s'appliquent pas tant que les produits ont le statut douanier de marchandises « non Union »



CAS 3: les produits soumis à accise/d'accise sont mis en libre pratique auprès d'un bureau d'importation belge, avec placement simultané sous le régime de la suspension des droits d'accise – **pour livraison vers une destination autorisée en Belgique**

a. Produits soumis à accise (« Union »): livraison à un Entrepôt fiscal





PRINCIPES:

→ Les produits sont acheminés du bureau d'importation vers une destination autorisée en Belgique:

= un entrepôt fiscal

→ par un « Expéditeur enregistré »

→ sous le couvert d'un e-AD, établi dans EMCS



EN PRATIQUE:

La déclaration d'importation:

 Destination: lieu autorisé en Belgique:

→ case 37.1: régime 45

→ les droits d'accise sont suspendus

→ si les produits sont à destination d'un entrepôt fiscal belge, la TVA est également suspendue (cfr art. 39 quater § 2 du Code TVA: les entrepôts fiscaux reconnus comme tels sont automatiquement et dans tous les cas considérés comme des entrepôts TVA)



Obligations du déclarant en douane:

Fournir aux autorités compétentes de l'Etat membre d'importation :

- le numéro d'accise unique qui identifie l'expéditeur enregistré du mouvement;
- le numéro d'accise unique qui identifie le destinataire des produits soumis à accise expédiés.

Le MRN de la déclaration d'importation doit apparaître en case 9.1a de l'e-AD établi dans EMCS par l'expéditeur enregistré. Le bureau d'importation apparaît en case 4a.



EXPEDITEUR ENREGISTRE:

= une personne physique ou morale autorisée par le fonctionnaire désigné par le Roi, aux conditions fixées par ce dernier, à expédier exclusivement, dans l'exercice de sa profession, des produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits à la suite de leur mise en libre pratique

L'expéditeur enregistré doit être titulaire d'une autorisation ([Expéditeur enregistré | SPF Finances \(belgium.be\)](https://www.finn.be/fr/actualites/actualites/le-regime-de-suspension-de-droits-a-l-egard-des-produits-soumis-a-accise)). Cette autorisation est valable pour un seul bureau d'importation. Si expédition à partir de plusieurs bureaux → plusieurs autorisations

Obligations:

- 1° fournir soit personnellement, soit solidairement avec le transporteur, une garantie fixée par le Roi dont le montant est destiné à couvrir, en matière d'accise, les risques inhérents à la circulation des produits soumis à accise qu'il expédie en régime suspensif dans le pays ou dans un autre Etat membre. La garantie doit être valable dans toute l'Union.
- 2° se conformer aux obligations prescrites dans l'autorisation ;
- 3° tenir une comptabilité matières des mouvements des produits soumis à accise ;
- 4° inscrire dans sa comptabilité matières, dès le début du mouvement, tous les produits soumis à accise circulant sous un régime de suspension de droits ;
- 5° se prêter à tout contrôle.

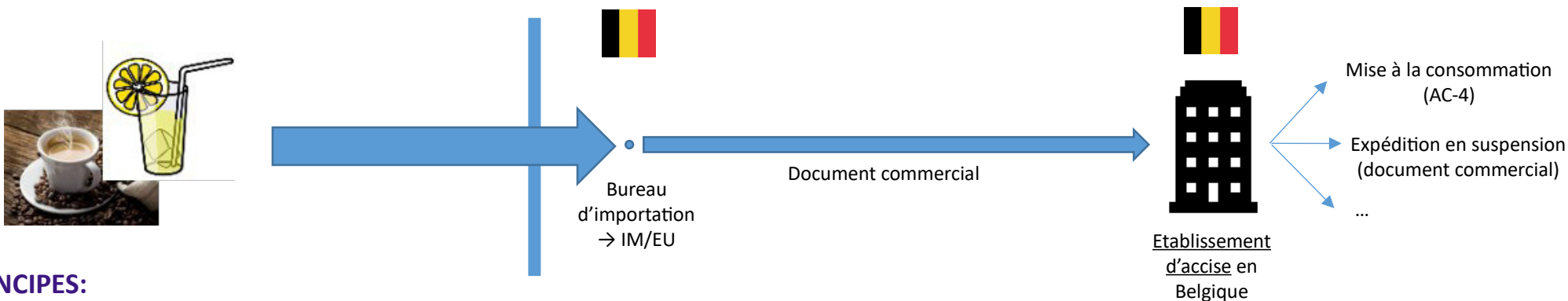
N.B.: le déclarant en douane peut être titulaire d'une autorisation « expéditeur enregistré », mais l'« expéditeur enregistré » n'est pas obligatoirement le déclarant en douane.





CAS 3: les produits soumis à accise/d'accise sont mis en libre pratique auprès d'un bureau d'importation belge, avec placement simultané sous le régime de la suspension des droits d'accise – **pour livraison vers une destination autorisée en Belgique**

b. Produits d'accise (« nationaux »): livraison à un Etablissement d'accise



PRINCIPES:

- les produits sont acheminés du bureau d'importation vers une destination autorisée: l'établissement d'accise
- sous couvert d'un document commercial
- les droits d'accise sont suspendus

ATTENTION: un établissement d'accise n'est pas automatiquement reconnu comme entrepôt TVA. Pour que la TVA soit suspendue par/durant le placement en établissement d'accise, une autorisation distincte « Entrepôt TVA » délivrée par l'AGD&A est requise. Dans le cas contraire: paiement de la TVA (éventuellement reportée via ET.14000) via la déclaration d'importation.



EN PRATIQUE:

La déclaration d'importation:

 **Destination: lieu autorisé en Belgique = un établissement d'accise**



Si l'établissement d'accise est couvert par une autorisation « Entrepôt TVA »: la TVA est suspendue

- **case 37.1: régime 45**
- **case 44: code national 3043 – n° autorisation entrepôt TVA**
- **case 44: code national 4020 – n° établissement d'accise**
- **case 33.5: code additionnel 0601**

Si l'établissement d'accise n'est pas couvert par une autorisation « Entrepôt TVA »: la TVA est due (éventuellement reportée via une autorisation ET.14000) via la déclaration d'importation

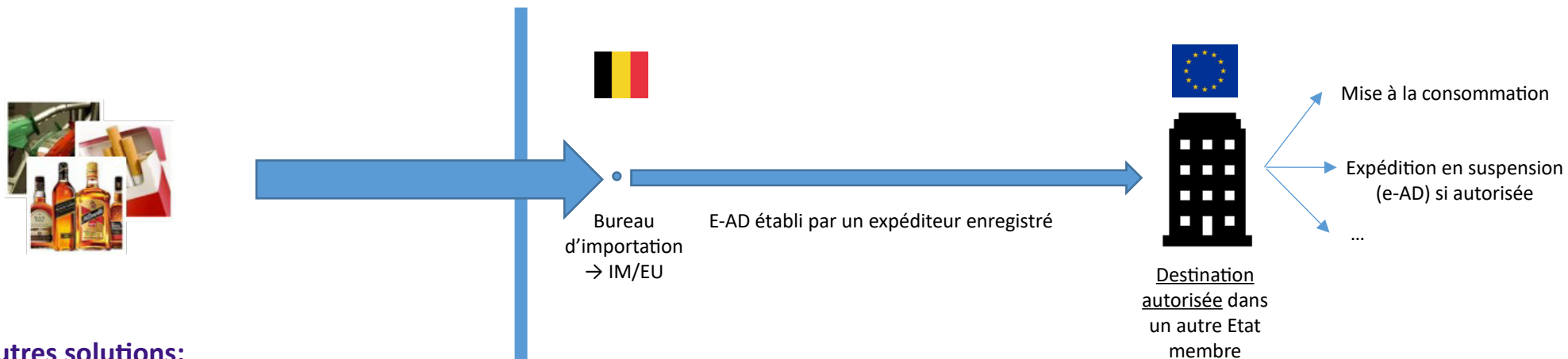
- **case 37.1: régime 40**
- **case 44: code national 4020 – n° établissement d'accise**
- **case 33.5: code additionnel 0602**

Voir [Document unique | SPF Finances \(belgium.be\)](#) - **document « FAQ » n°46**



CAS 4: les produits soumis à accise/d'accise sont mis en libre pratique auprès d'un bureau d'importation belge, avec placement simultané sous le régime de la suspension des droits d'accise – **pour livraison dans un autre Etat membre**

a. Produits soumis à accise (« Union »): livraison à un destinataire autorisé



N.B.: autres solutions:

- placement sous transit externe (voir CAS 2 – mise en libre pratique et à la consommation dans l'Etat membre de destination);
- placement des produits, au bureau d'importation belge, sous le régime de la suspension de droits d'accise vers un lieu autorisé en Belgique (voir CAS 3 – mise en libre pratique en Belgique avec placement sous le régime de la suspension des droits d'accise pour livraison vers un lieu autorisé en Belgique), avec ensuite expédition en suspension des droits d'accise (si prévue dans l'autorisation « Entrepôt fiscal ») vers une destination autorisée dans un autre Etat membre. Cette option est intéressante dans le cas où l'Etat membre de livraison finale n'est pas connu au moment de l'importation (exemple: entrepôt de stockage BE pour la grande distribution UE - B2B).



PRINCIPES:

→ Les produits sont acheminés du bureau d'importation vers une destination autorisée dans un autre Etat membre:

- un entrepôt fiscal
- un destinataire enregistré ETABLI DANS CET AUTRE ETAT MEMBRE
- un destinataire exonéré

→ par un « **Expéditeur enregistré** » (voir obligations et conditions dans les slides dédiés ci-avant)

→ sous le couvert d'un **e-AD**, établi dans **EMCS**



EN PRATIQUE:

La déclaration d'importation:



Destination: lieu autorisé dans un autre Etat membre:

- **case 37.1: régime 42 (attention: pour les produits soumis à accise, ce régime ne peut s'appliquer que dans le cadre d'un transfert vers un lieu autorisé, avec livraison immédiate, sous le régime de la suspension des droits d'accise, avec respect des modalités associées (expéditeur enregistré – e-AD). Sinon: voir slide précédent – autres solutions)**
- les droits d'accise sont suspendus
- la TVA est exemptée en BE, sur base du respect des modalités du régime 42 (y compris la représentation fiscale, le cas échéant)



Obligations du déclarant en douane:

Fournir aux autorités compétentes de l'Etat membre d'importation :

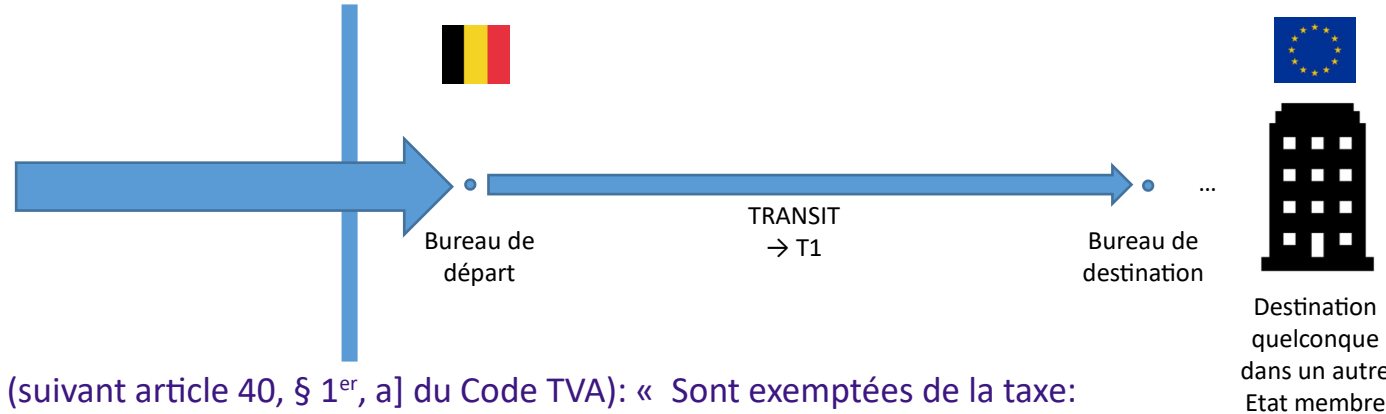
- le numéro d'accise unique qui identifie l'expéditeur enregistré du mouvement ;
- le numéro d'accise unique qui identifie le destinataire des produits soumis à accise expédiés.
- la preuve que les produits soumis à accise importés sont destinés à être expédiés du territoire de l'Etat membre d'importation vers le territoire d'un autre Etat membre (cfr obligations du régime 42).

Le MRN de la déclaration d'importation doit apparaître en case 9.1a de l'e-AD établi par l'expéditeur enregistré. Le bureau d'importation apparaît en case 4a.



CAS 4: les produits soumis à accise/d'accise sont mis en libre pratique auprès d'un bureau d'importation belge, avec placement simultané sous le régime de la suspension des droits d'accise – **pour livraison dans un autre Etat membre**

b. Produits d'accise (« nationaux »)



PRINCIPES:

- le régime 42 est **EXCLU** (suivant article 40, § 1^{er}, a) du Code TVA): « Sont exemptées de la taxe:
1° les importations et les acquisitions intracommunautaires:
a) de biens dont la livraison par des assujettis est, en tout état de cause, exemptée à l'intérieur du pays [...] ».
- le régime 40, avec paiement de la TVA en BE et suspension de l'accise pour livraison intra-Union, est théoriquement possible. Néanmoins, les modalités de circulation intra-Union des produits d'accise nationaux (document commercial – pas de représentation fiscale en BE) ne permettant pas de vérifier la livraison des produits à destination, cette option n'est pas prévue dans PLDA.
- **DONC** préférer le placement des produits sous le régime du **transit externe (T1)** → les produits sont mis en libre pratique et à la consommation dans l'Etat membre de destination (voir CAS 2), **OU** le placement sous le régime de la suspension des droits d'accise dans un lieu autorisé en Belgique (établissement d'accise, couplé à un entrepôt TVA - voir CAS 3), avec ensuite livraison en suspension des droits d'accise vers l'Etat membre de destination.



ATTENTION:

Le code « **0600** » (Exonération des droits d'accise et/ou cotisation sur l'énergie et/ou cotisation d'emballage et/ou redevance de contrôle) ne peut **JAMAIS** être utilisé en case 33.5 pour soutenir:

- une exonération des droits d'accise, en cas de mise à la consommation en Belgique (utiliser codes R, T, V ou X adéquats – voir cas 1 et appendice 7 du DAU);
- un placement sous le régime de la suspension des droits d'accise (utiliser la combinaison de codes requise, voir cas 3 et 4);
- une exemption (= incorrect → suspension) des droits d'accise pour livraison intra-Union (utiliser la combinaison de codes requise pour le placement sous le régime de la suspension des droits d'accise, voir cas 4, ou le placement sous transit externe, voir cas 2).



Questions posées dans le cadre de ce forum:

« Peut-on, dans le cas où des marchandises (alcool) non-Union arrivent en frontière et sont mises en libre pratique avec suspension d'accises, et donc sont sous e-AD (établi par un expéditeur enregistré en frontière ?), recevoir cette marchandise et la mettre en consommation ? »

Réponse: OUI, SI l'émetteur de la question est titulaire d'une autorisation (entrepôt fiscal en BE ou autre EM – destinataire enregistré dans un autre EM) permettant la réception régulière de l'e-AD émis par l'expéditeur enregistré. L'e-AD émis par l'expéditeur enregistré fera l'objet d'un accusé de réception dans EMCS par le destinataire autorisé et sera enregistré en comptabilité des réceptions. Les produits seront ensuite stockés (si permis) / expédiés en suspension (si permis) / mis à la consommation par le titulaire de l'autorisation de manière tout à fait classique, suivant les modalités de l'autorisation accises.

« Une marchandise (alcool) non-Union arrive du Mexique, sous T1, dans notre dépôt (LACD + entrepôt fiscal) (et nous ne sommes pas expéditeur enregistré), peut-on mettre en suspension d'accise ? »

Réponse: SEULEMENT SI recours à un expéditeur enregistré entre les deux lieux autorisés. Un même lieu peut être agréé comme LACD et entrepôt fiscal. **MAIS** le placement sous le régime de la suspension des droits d'accise des produits mis en libre pratique reste subordonné au recours à un expéditeur enregistré, qui effectuera le transfert des produits sous e-AD, depuis le bureau d'importation (douane) vers le lieu autorisé en matière d'accise. En d'autres termes, même si le lieu agréé de présentation en douane et le lieu de réception autorisé en matière d'accise sont (géographiquement) identiques, un e-AD devra être établi d'un lieu autorisé à l'autre par un expéditeur enregistré, pour permettre le placement des produits sous le régime de la suspension des droits d'accise.

« Est-ce qu'à Anvers il est possible de faire faire pour des marchandises (alcool) non-Union, un T1 vers le lieu de réception autorisé du représentant en douane et un EAD (par un expéditeur enregistré) directement sur le client qui lui, a un entrepôt fiscal (mais pas de LACD) ? »

Réponse: SEULEMENT SI ces opérations sont successives: T1 → IM → e-AD → introduction en entrepôt fiscal. Un e-AD ne peut directement suivre ou être parallèle à un T1. Il s'agira d'établir d'abord un T1 d'Anvers (bureau d'entrée) vers le bureau d'importation (ou le lieu agréé à destination), de déposer ensuite une déclaration d'importation en régime 45 (BE) ou 42 (autre EM), puis de faire établir au même lieu un e-AD vers l'entrepôt fiscal du client, par un expéditeur enregistré. Une livraison directe du bureau d'entrée vers l'entrepôt fiscal n'est donc pas possible, sauf si le lieu de l'entrepôt fiscal est aussi un lieu agréé pour la réception des T1; le cas échéant, les opérations déclaratives suivantes devront quand même avoir lieu (IM → e-AD → introduction en entrepôt fiscal).